

« Pépinière UP » --- Règlement

Article 1 – Description et but

La Société Vaudoise d'Utilité Publique (SVUP) organise tous les 2 ans un concours de projet social innovant dans le cadre de la « Pépinière UP », un incubateur social vaudois. Le gagnant intègre ce programme pour 2 ans. Le but est de favoriser l'innovation sociale dans le canton de Vaud au niveau régional, cantonal ou local.

Article 2 – Candidature

Peut participer à ce concours, toute personne physique résidant dans le canton de Vaud, avec un statut valable, quelle que soit sa nationalité ou sa situation professionnelle ou toute personne morale active dans le canton de Vaud.

Le dossier complet doit être déposé sous forme électronique à l'adresse indiquée.

Article 3 – Critères d'évaluation

Les projets seront évalués selon les critères suivants :

- Le caractère social du projet
- Le caractère innovant du projet
- Le potentiel de croissance du projet et de pérennité
- La clarté et la pertinence du projet
- La motivation du ou des porteur(s) du projet

Article 4 – Dossier de candidature

Le dossier de candidature contient un descriptif du projet rédigé en français de 2 à 10 pages A4 (annexes non comprises). Les éléments suivants doivent apparaître dans le document :

- Coordonnées du ou des porteur(s) du projet
- Résumé court
- Problématique
- Objectifs
- Public-cible
- Budget estimé
- Planification temporelle
- Concurrence
- Risques
- Perspectives

Article 5 – Confidentialité

L'intégralité des dossiers de candidature ainsi que les délibérations du Comité sont confidentielles.

Article 6 – Propriété intellectuelle

Chaque candidat garantit détenir tous les droits de propriété intellectuelle relatifs au projet présenté dans le cadre du concours. Tout manquement peut entraîner la radiation du candidat.

Le présent appel à projets ne confère aucun droit ni aucune licence à la SVUP sur le service ou produit présenté.

Le participant fera son affaire de toute contestation par des tiers.

Article 7 – Frais de participation

La participation au concours est gratuite. Les éventuels frais en lien avec une présentation devant le Comité, tels que les frais de déplacement ou les frais de constitution du dossier, sont à la charge du candidat. Aucun remboursement ne sera effectué.

Article 8 – Engagement des candidats

Les candidats s'engagent à garantir la véracité des informations fournies dans leur dossier de candidature. Tout manquement dûment constaté peut entraîner la radiation du candidat.

Article 9 – Procédure de sélection

Le Comité de la SVUP examine les dossiers en fonctions des critères établis. Il retient trois dossiers qui devront être défendus devant lui, au plus tard deux mois après cette décision. Si le Comité juge que les projets déposés ne répondent pas aux critères demandés, il peut sélectionner moins de dossiers, voire aucun.

Après la présentation des dossiers sélectionnés, le Comité choisit un lauréat. Tous les participants sont avertis par écrit.

Article 10 – Convention d'incubation

Une convention d'incubation doit être signée entre le lauréat et le Comité de la SVUP.

Le lauréat est contacté par le Comité de la SVUP pour lui soumettre une convention d'incubation en accord avec ses besoins. La convention d'incubation doit être signée au minimum deux mois après l'annonce du lauréat. Une fois signée, la convention d'incubation prend effet immédiatement.

Article 11 – Prix

Le Prix correspond à un montant maximum de CHF 20'000.- distribués sur deux ans.

Selon les besoins du projet, le lauréat reçoit cette somme sous forme d'argent et/ou d'heures de prestations. La répartition du montant est définie dans la convention d'incubation.

Le montant et/ou les prestations sont à utiliser dans les deux ans à partir de la signature de la convention d'incubation.

Un membre du Comité de la SVUP est désigné en tant que personne de référence auprès du lauréat. Cette personne s'informe de l'évolution du projet et reste disponible en cas de questions du lauréat.

Article 12 – Engagement du lauréat

Le lauréat s'engage à transmettre un mini rapport d'une page tous les six mois au Comité de la SVUP.

Après un an, le lauréat vient présenter l'évolution de son projet au Comité de la SVUP.

A la fin des deux ans, le lauréat a deux mois pour remettre un rapport sur son projet au Comité de la SVUP.

Le lauréat doit informer le Comité de la SVUP en cas d'arrêt du projet.

Article 13 – Publicité et communication

Le lauréat autorise la SVUP à se référer à son nom, à son projet et à sa photo à des fins de relations publiques et de communication. Le soutien de la SVUP doit être clairement visible, à l'aide d'un logo, sur tous les supports de communication du projet.

Article 14 – Désistement et annulation

En cas de circonstances particulières, la SVUP s'octroie le droit d'annuler le présent concours. Aucune réclamation ou demande de dédommagement ne peuvent être élevée.

Article 15 – Litiges

La participation au concours implique l'acceptation sans restriction du présent règlement. Les candidats n'ont pas la possibilité de contester les résultats. Le Comité n'a pas l'obligation de motiver son choix.

// Février 2018